

PANNEAUX JA SOLAR

GARANTIE LIMITÉE



La présente Garantie limitée pour les panneaux PV monoverres cristallins de marque JA Solar (ci-après dénommée « Garantie limitée ») est fournie par JA Solar Technology Co., Ltd. (JA SOLAR TECHNOLOGY CO., LTD.), dont le siège social est sis Building No.8, Nuode Center, Automobile Museum East Road, Fengtai District, Pékin, Chine (100160), ou ses successeurs ou ayants droit légaux (ci-après collectivement dénommés « JA Solar »), et s'applique exclusivement aux panneaux (tels que définis au paragraphe 1 de la présente Garantie).

01. Définition des Panneaux :

Dans cette Garantie limitée, les Panneaux sont définis comme des panneaux solaires photovoltaïques fabriqués par JA Solar ou ses fabricants autorisés, portant légitimement la marque « JA Solar », et correspondant aux types de produits suivants :

Produits monocristallins monoverres :

JAMXXS 10-XXX/XX ; JAMXXS20-XXX/XX ; JAMXXS21-XXX/XX ; JAMXXS30-XXX/XX ; JAMXXS31-XXX/XX ; JAM72S 17-XXX/G R ; JAMXXS4X-XXX/M R ; JAMXXS4X-XXX/GR ; JAMXXS4X-XXX/LR

Produits monocristallins biverres :

JAMXXD 10-XXX/XX ; JAMXXD20-XXX/XX ; JAMXXD21-XXX/XX ; JAMXXD30-XXX/XX ; JAMXXD31-XXX/XX ; JAMXXD4X-XXX/MB ; JAMXXD4X-XXX/GB ; JAMXXD4X-XXX/LB ; JAMXXD4X-XXX/HB

Remarque : « X » représente différents types de produits et différentes « classes de puissance.

02. Date d'entrée en vigueur, bénéficiaire et date de début de la garantie :

2.1 La présente Garantie limitée prend effet le [10] [mai] 2024 (ci-après dénommé « Date d'entrée en vigueur ») et s'applique aux Panneaux vendus pour la première fois après la Date d'entrée en vigueur (la date de vente est celle figurant dans les contrats de fourniture des Panneaux concernés signés par JA Solar et ses filiales ayant vendu ces Panneaux). Les Panneaux vendus avant la Date d'entrée en vigueur sont toujours assujettis à la version de la Garantie limitée applicable au moment de la vente. Cette version de la Garantie limitée restera en vigueur pendant toute la durée de la Période de garantie limitée du produit et de la Période de garantie limitée de puissance crête des Panneaux couverts correspondants.

2.2 Le seul et unique bénéficiaire de cette Garantie limitée est l'acheteur ou ses successeurs légaux ou ses ayants droit autorisés en vertu de l'article 7, quel que soit l'utilisateur final (« Client ») de tout Panneau décrit dans le présent document et vendu par JA Solar dans le cadre d'un accord de fourniture de Panneaux. Pour éviter toute ambiguïté, le Client se limite à un acheteur qui acquiert le titre de propriété des Panneaux et conserve ces Panneaux sur le lieu d'installation d'origine sans que les Panneaux soient déplacés ou démontés après l'installation initiale. Le Client confirmera son droit de propriété sur les Panneaux sur demande écrite de JA Solar.

2.3 La durée de la présente garantie limitée commence à la première des dates suivantes : (i) la date de livraison initiale au Client par JA Solar ou son fabricant autorisé, ou (ii) six (6) mois civils après l'expédition des Panneaux de l'usine JA Solar, comme indiqué par les numéros de série de ces Panneaux (ci-après dénommée « Date de début de la garantie »).

03. Garantie limitée :

3.1 Garantie limitée du produit :

Sous réserve des modalités et conditions de la présente Garantie limitée, JA Solar garantit au Client pour une période de cent quarante-quatre (144) mois civils suivant la Date de début de la garantie (ci-après dénommée « Période de garantie limitée du produit ») que, à condition d'être installés, utilisés et entretenus dans des conditions normales de fonctionnement et conformément au manuel d'installation, aux spécifications techniques du produit et au manuel d'entretien de JA Solar (qui, s'ils ne sont pas fournis dans le contrat de fourniture, peuvent être téléchargés sur le site officiel de JA Solar www.jasolar.com), les Panneaux (ainsi que les connecteurs et câbles CC montés en usine) sont :

1) exempts de tout défaut de conception, de matériaux, de main-d'œuvre ou de fabrication ayant un effet négatif sur leur fonctionnement ; (ci-après appelée « Garantie limitée du produit »).

La Garantie limitée du produit ne couvre pas les changements d'apparence (incluant notamment, sans s'y limiter, des changements de couleur) et l'usure normale (incluant notamment, sans s'y limiter, rayures, contamination, usure mécanique, rouille, moisissures et autres formes d'usure naturelle) qui surviennent après la livraison ou l'installation des Panneaux. La Garantie limitée du produit ne garantit pas une puissance de sortie ni les performances spécifiques des Panneaux, qui seront couverts exclusivement par le paragraphe 3.2 ci-dessous.

3.2 Garantie limitée de puissance crête

Sous réserve des modalités et conditions de la présente Garantie limitée, JA Solar offre au Client une Garantie limitée de puissance crête pendant une période de 25 ans à compter de la Date de début de la garantie pour les Panneaux monoverres ou pendant une période de 30 ans à compter de la Date de début de la garantie pour les Panneaux biverres (« Période de garantie limitée de puissance crête ») :

1) Pour les Panneaux monocristallins monoverres de type p (dont les types de produits sont : JAMXXS10-XXX/XX) : le taux de dégradation ne doit pas dépasser 2,5 % la première année à compter de la Date de début de la garantie, et 0,6 % de plus chaque année supplémentaire à partir du début de la deuxième année jusqu'à vingt-cinq (25) ans après la Date de début de la garantie, moment où la puissance crête de sortie ne peut être inférieure à 83,1 % de la Puissance nominale ;

Pour les Panneaux monocristallins monoverres de type p (dont les types de produits sont : JAMXXS20-XXX/XX; JAMXXS21-XXX/XX; JAMXXS30-XXX/XX; JAMXXS31-XXX/XX; JAM72S17-XXX/GR) : le taux de dégradation ne doit pas dépasser 2 % la première année à compter de la Date de début de la garantie, et 0,55 % de plus chaque année supplémentaire à partir du début de la deuxième année jusqu'à vingt-cinq (25) ans après la Date de début de la garantie, moment où la puissance crête de sortie ne peut être inférieure à 84,8 % de la puissance nominale ;

2) Pour les Panneaux monocristallins biverres de type p (dont les types de produits sont : JAMXXD10-XXX/XX) : le taux de dégradation ne doit pas dépasser 2,5 % la première année à compter de la Date de début de la garantie, et 0,5 % de plus chaque année supplémentaire à partir du début de la deuxième année jusqu'à trente (30) ans après la Date de début de la garantie, moment où la puissance crête de sortie ne peut être inférieure à 83 % de la puissance nominale ;

Pour les Panneaux monocristallins biverres de type p (dont les types de produits sont : JAMXXD20-XXX/XX; JAMXXD21-XXX/XX; JAMXXD30-XXX/XX; JAMXXD31-XXX/XX) : le taux de dégradation ne doit pas dépasser 2 % la première année à compter de la Date de début de la garantie, et 0,45 % de plus chaque année supplémentaire à partir du début de la deuxième année jusqu'à trente (30) ans après la Date de début de la garantie, moment où la puissance crête de sortie ne peut être inférieure à 84,95 % de la puissance nominale ;

3) Pour les Panneaux monocristallins monoverres de type n (dont les types de produits sont : JAMXXS4X-XXX/MR; JAMXXS4X-XXX/GR; JAMXXS4X-XXX/LR) : le taux de dégradation ne doit pas dépasser 1 % la première année à compter de la Date de début de la garantie, et 0,4 % de plus chaque année supplémentaire à partir du début de la deuxième année jusqu'à vingt-cinq (25) ans après la Date de début de la garantie, moment où la puissance crête de sortie ne peut être inférieure à 89,4 % de la puissance nominale ;

4) Pour les Panneaux monocristallins biverres de type n (dont les types de produits sont : JAMXXD4X-XXX/MB; JAMXXD4X-XXX/GB; JAMXXD4X-XXX/LB) : le taux de dégradation ne doit pas dépasser 1 % la première année à compter de la Date de début de la garantie, et 0,4 % de plus chaque année supplémentaire à partir du début de la deuxième année jusqu'à trente (30) ans après la Date de début de la garantie, moment où la puissance crête de sortie ne peut être inférieure à 87,4 % de la puissance nominale ;

5) Pour les Panneaux monocristallins biverres de type n (dont les types de produits sont : JAMXXD4X-XXX/HB) : le taux de dégradation ne doit pas dépasser 1 % la première année à compter de la Date de début de la garantie, et 0,37 % de plus chaque année supplémentaire à partir du début de la deuxième année jusqu'à trente (30) ans après la Date de début de la garantie, moment où la puissance crête de sortie ne peut être inférieure à 88,27 % de la puissance nominale ; (ci-après appelée « Garantie limitée de puissance crête »).

Remarque : « X » représente différents types de produits sous différentes classes de puissance.

Pour éviter toute ambiguïté, sauf indication contraire figurant dans la présente Garantie limitée, les termes utilisés dans la Garantie limitée de puissance crête ont la signification suivante :

« Puissance nominale » désigne la puissance de sortie des panneaux mesurée dans des Conditions de test standard, telle qu'indiquée sur la plaque signalétique d'origine, à l'exclusion de toute tolérance positive pouvant être atteinte par les panneaux.

« Conditions de test standard » ou « STC » : (a) spectre solaire AM 1,5 ; (b) rayonnement de 1000 W par mètre carré ; et (c) température de cellule de 25 °C à angle droit. Les mesures sont effectuées conformément

ment à la norme CEI 61215 (équivalent à GB/T 9535) telle que testée sur les bornes de la boîte de jonction selon les normes d'étalonnage et de test de JA Solar valables à la date de fabrication des Panneaux.

La « Puissance crête » désigne la puissance de sortie au point de puissance maximale sur la courbe caractéristique de la puissance de sortie, générée par un panneau dans des conditions de test standard (STC) pendant la période de garantie commençant à la Date de début de la garantie, mesurée conformément à la norme CEI 61215, compte tenu de toute incertitude.

La « quantité de panneaux en cause » désigne la quantité de panneaux non conformes, identifiés dans l'échantillon testé. On entend par « taux de dégradation » tout résultat positif calculé selon la formule suivante, exprimé en pourcentage :

[Remarque] Pour éviter toute ambiguïté, le Taux de dégradation mentionné dans la garantie correspond au Taux de dégradation annuel à partir de la Date de début de la garantie, le Taux de dégradation inférieur à un an étant calculé comme une année entière.

Taux de dégradation = $100 \% * (\text{Puissance nominale} - \text{Moyenne de puissance crête}) / \text{Puissance nominale}$

Pour éviter toute ambiguïté, nonobstant toute disposition contraire aux présentes, la Garantie limitée de puissance crête des Panneaux biverres bifaciaux s'applique uniquement à la puissance de sortie de la face avant de ces Panneaux.

3.3 Exclusions :

La Garantie limitée du produit prévue au paragraphe 3.1 et la Garantie limitée de puissance crête prévue au paragraphe 3.2 ne s'appliquent pas aux cas suivants :

- 1) Panneaux ayant fait l'objet d'une utilisation incorrecte, d'un mésusage, d'une négligence ou ayant subi un accident, à l'exception des événements attribuables à JA Solar ou à ses filiales ayant vendu les Panneaux, lors de leur stockage, transport ou manutention ;
- 2) Panneaux installés, utilisés et entretenus d'une manière qui n'est pas strictement conforme aux dispositions pertinentes du manuel d'installation des panneaux JA Solar, aux spécifications techniques du produit et au manuel de maintenance ;
- 3) Panneaux installés ou entretenus par du personnel d'installation ou d'autres personnes ne possédant pas les qualifications requises, en violation des lois et réglementations en vigueur ;
- 4) Panneaux altérés, réparés, modifiés ou utilisés dans des processus ou en combinaison avec d'autres produits non fournis par JA Solar d'une manière non conforme aux instructions écrites de JA Solar ou de ses filiales ou sans leur consentement écrit préalable ;
- 5) Panneaux (neufs, réparés, remplacés ou fournis en sus par JA Solar dans le cadre de la Garantie limitée) qui ont été retirés et réinstallés sur un autre site que le site d'installation initial ;
- 6) Type de produit, plaque signalétique ou numéro de série des Panneaux supprimé, modifié, effacé ou rendu illisible ;
- 7) Conception ou implantation de l'installation photovoltaïque non conforme à l'application désignée du panneau (certification) ou ne répondant pas aux exigences applicables (par exemple CEI 62548:2016, CEI TS 62738:2018) et aux codes de pratique généralement admis pour un fonctionnement sûr et sans danger ;
- 8) Panneaux installés sur des unités mobiles (hormis les systèmes de suivi photovoltaïque), telles que des véhicules, des navires, etc. ou sur des plateformes off-shore ;
- 9) Exposition des Panneaux à un environnement extrême ou à des dommages dus à des changements radicaux dans cet environnement, y compris, mais sans s'y limiter les suivants : chaleur extrême, pluies acides (y compris la neige), projections de sable, corrosion, air salin (environnement marin, p. ex.), air, sol ou eau souterraine contaminés, niveaux anormaux d'oxydation, moisissures ou incendie, explosion, fumée ou combustion à proximité ;
- 10) Dommages causés par des cas de force majeure, tels que des catastrophes naturelles, y compris, mais sans s'y limiter les suivantes : foudre, grêle, gel, neige, tempêtes, raz-de-marée, inondations, températures extrêmes, tremblements de terre, typhons, tornades, éruptions volcaniques, météorites, mouvements du sol, fissures de la croûte terrestre, glissements de terrain, ou dégâts causés par des animaux ;
- 11) Dommages directs ou indirects causés par des actes de vandalisme tiers ou des actes indépendants de la volonté de JA Solar et ses filiales ayant vendu les Panneaux, y compris, mais sans s'y limiter les suivants : accidents, émeutes, guerres, insurrections et violences communautaires ; et

12) Dommages causés par un accident survenu à la centrale photovoltaïque dans laquelle les Panneaux sont installés, et dus à un facteur externe. Ces facteurs externes comprennent, sans s'y limiter, les suivants : fluctuations de tension, pics de puissance, surintensités, pannes de courant, travaux électriques ou mécaniques mal effectués, personnel non formé ou autres défaillances du réseau d'alimentation électrique (que celles-ci soient causées ou non par un acte ou une omission du Client).

De plus, la Garantie limitée du produit décrite au paragraphe 3.1 et la Garantie limitée de puissance crête décrite au paragraphe 3.2 ne s'appliquent pas aux Panneaux pour lesquels JA Solar et ses filiales ayant vendu les Panneaux n'ont pas reçu la totalité ou une partie de la créance découlant de la vente des Panneaux (que le Client soit ou non le débiteur de cette créance). Si JA Solar exerce son droit de rejeter une réclamation au titre de la garantie en vertu de la présente clause, le Client devra éventuellement verser à JA Solar la somme due pour que sa réclamation soit acceptée.

Si le Client n'était pas le débiteur, il peut, après avoir versé la somme due, faire valoir une créance contre le débiteur réel. À cet effet, JA Solar peut prêter assistance au Client en lui délivrant un certificat de transfert de créance.

04. Réclamations au titre de la garantie

4.1 Délai des réclamations au titre de la garantie

Toutes les réclamations au titre de la Garantie limitée du produit doivent être soumises par écrit à JA Solar pendant la période de Garantie limitée du produit, tandis que toutes les réclamations au titre de la Garantie limitée de puissance crête doivent être soumises par écrit à JA Solar pendant la période de Garantie limitée de puissance crête. JA Solar se réserve le droit de refuser toute réclamation au titre de la garantie présentée en dehors de la période de garantie correspondante.

4.2 Charge de la preuve pour les réclamations au titre de la garantie

Dans toute circonstance, la charge de la preuve pour toute réclamation au titre de la garantie incombe au Client. La réclamation au titre de la garantie ne sera acceptée que si le Client fournit des preuves matérielles suffisantes pour démontrer pleinement que la seule cause du défaut ou de la non-conformité des Panneaux est une violation de la Garantie limitée du produit et/ou de la Garantie limitée de puissance crête.

4.3 Procédures de réclamation au titre de la garantie

Dès qu'il prend connaissance d'une non-conformité à la Garantie limitée du produit et/ou à la Garantie limitée de puissance crête (les Panneaux concernés par une réclamation au titre de la garantie sont appelés « Panneaux en cause »), le Client doit en informer le service Gestion qualité de JA Solar immédiatement (mais au plus tard (i) 14 jours civils après qu'il a eu ou aurait dû avoir connaissance de ces événements, ou (ii) à la date d'expiration respective de la Période de garantie limitée du produit et/ou de la Période de garantie limitée de puissance crête des Panneaux en cause) en écrivant à : Building No.8, Nuode Center, Automobile Museum East Road, Fengtai District, Pékin, Chine (100160), tél. : 010-63611888, ou en envoyant un e-mail à l'adresse suivante : Services@jasolar.com.

La notification du Client doit être accompagnée des renseignements suivants : a) cause de la réclamation et pièces justificatives connexes ; b) preuve d'achat des Panneaux en cause (incluant notamment le contrat de fourniture, la facture commerciale, le certificat de livraison et de réception, le bon de paiement, etc. Si le client n'a pas acheté les Panneaux en cause directement auprès de JA Solar ou de l'une de ses filiales, il devra fournir une preuve d'achat du fournisseur pouvant être retracée jusqu'au contrat de fourniture, à la facture commerciale, etc. signés par JA Solar et ses filiales) ; c) type de produit et le numéro de série des Panneaux en cause ; d) date de début de la garantie des Panneaux en cause ; e) lieu d'installation des Panneaux en cause ; f) autres informations supplémentaires demandées par JA Solar.

La réclamation sera examinée et évaluée par JA Solar. Si JA Solar le juge nécessaire, il peut demander au Client de renvoyer les Panneaux en cause à l'usine de JA Solar pour la réalisation d'essais. Le cas échéant, JA Solar délivrera au Client une autorisation de retour de marchandise (ci-après dénommée « RMA »). **Le Client ne retournera les Panneaux en cause qu'après réception de l'ARM délivrée par JA Solar et conformément à ses exigences. Dans le cas contraire, JA Solar se réserve le droit de rejeter la réclamation au titre de la garantie et de refuser les Panneaux en cause retournés par le Client sans autorisation, le risque de perte et les frais encourus étant alors à la charge du Client.** S'il est confirmé que les Panneaux en cause retournés ne sont pas conformes à la Garantie limitée du produit et/ou à la Garantie limitée de puissance crête, JA Solar remboursera au Client les frais réels d'expédition et d'assurance associés au retour des Panneaux en cause sur la base des factures fournies par le Client pour justifier lesdits frais.

JA Solar a le droit de décider, à sa seule discrétion, s'il y a lieu de dépêcher un représentant pour mener une enquête et une vérification sur le site d'installation des Panneaux en cause. Si JA Solar décide d'effectuer une enquête et une vérification sur site, le Client doit en être prévenu par écrit au moins 10 jours ouvrables avant son projet d'enquête et de vérification sur site. Le Client doit répondre et confirmer dès que possible après réception de l'avis écrit de JA Solar. Les parties devront communiquer en temps opportun et de manière coopérative pour planifier et permettre la conduite d'une enquête et d'une vérification constructives et efficaces sur site. À cet effet, le Client ou le personnel d'exploitation ou de l'usine est prié de coopérer pleinement (techniquement et logistiquement) avec le représentant de JA Solar lors de l'enquête sur site. Si le Client refuse la demande d'enquête et de vérification sur site de JA Solar sans raison valable, JA Solar pourra reporter le traitement de la réclamation jusqu'à ce que des données supplémentaires et évaluables lui soient fournies, ou rejeter la réclamation au titre de la garantie correspondante si ces données ne lui sont pas fournies en temps voulu.

4.4 Litiges techniques

Tout litige sur des faits techniques relatifs à des réclamations faites au titre de la présente Garantie limitée sera définitivement tranché par un organisme d'essai indépendant. Pour régler le litige, JA Solar et le client désigneront conjointement un organisme d'essais international ou chinois réputé, ou tout autre organisme d'essai externe neutre (ci-après dénommé « organisme d'essais tiers »). L'organisme d'essai externe doit être certifié ISO/CEI17025 et reconnu et accepté par les deux parties à la date de la plainte. Ni le Client ni JA Solar ne doivent refuser de façon déraisonnable de participer à l'évaluation ou de retarder les procédures d'essai et d'évaluation appropriées. Tous deux doivent faciliter la réalisation des essais et évaluations appropriés (y compris, mais sans s'y limiter, faciliter la tâche sur le site d'installation et/ou permettre à JA Solar de livrer les Panneaux en cause à l'Organisme d'essais tiers en vue de la réalisation des essais). Avant de réaliser ces essais et évaluations, l'Organisme d'essais tiers doit informer JA Solar et le Client de la tolérance de puissance de l'équipement d'essai, laquelle doit figurer dans les conclusions finales. L'Organisme d'essais tiers agit en tant qu'expert, statue sur les faits techniques contestés, donne aux parties une possibilité raisonnable de faire des observations et des contre-observations, et tient compte de ces observations et contre-observations dans ses conclusions finales. Obligatoires pour déterminer le fondement juridique de la réclamation au titre de la garantie, les conclusions finales auxquelles parviendra l'Organisme d'essai tiers seront définitives, concluantes et contraignantes pour les deux parties. Les dépenses raisonnables encourues par l'Organisme d'essais tiers pour effectuer l'évaluation doivent être acquittées à l'avance par le Client, y compris les frais d'expédition des Panneaux en cause vers le lieu d'essai désigné de l'Organisme d'essais tiers, les frais d'assurance, les frais de stockage, etc. ainsi que les frais de service inhérents aux essais et évaluations. Si l'Organisme d'essais tiers conclut que les Panneaux en cause ne sont pas conformes à la Garantie limitée du produit et/ou à la Garantie limitée de puissance crête, JA Solar remboursera les frais réels d'essai et de transport acquittés par le client dès réception de l'avis écrit correspondant et des copies des factures connexes. Le risque d'endommagement et de perte des Panneaux en cause par l'Organisme d'essais externe au cours du processus d'essai et d'évaluation est transféré en même temps que leur propriété.

4.5 Propriété des Panneaux en cause

La propriété des Panneaux en cause n'est transférée à JA Solar qu'après confirmation de la réclamation au titre de la garantie du Client par JA Solar et fourniture des remplacements ou remboursements conformes aux recours prévus dans cette Garantie limitée. Jusqu'à ce moment, les Panneaux en cause demeurent la propriété du Client.

05. Recours pour des réclamations au titre de la garantie :

5.1 Recours au titre de la Garantie limitée du produit :

Si JA Solar confirme que les Panneaux en cause ne sont effectivement pas conformes à la garantie limitée du produit, il devra, à sa seule discrétion et dans un délai raisonnable, soit : a) réparer les Panneaux en cause sans frais pour le Client ; b) fournir au Client des panneaux en remplacement à la place des Panneaux en cause ; c) rembourser les Panneaux au prix actuel du marché (ex. dernier prix publié par PV Infolink), au prix d'achat calculé sur la base du prix actuel du marché par watt * puissance nominale * (années restantes de garantie limitée du produit/années de garantie limitée du produit) ; ou d) recourir à toute autre méthode de compensation approuvée par les parties, telles que la fourniture par JA d'une lettre de crédit/ note de crédit, etc. Sauf accord contraire entre les parties, JA Solar expédiera les Panneaux réparés ou les Panneaux de remplacement de la même manière et à la même destination que celles spécifiées dans le contrat de fourniture original signé par JA Solar ou l'une de ses filiales. Les frais d'expédition sont payés de la même manière que dans le contrat de fourniture initial.

5.2 Recours au titre de la Garantie limitée de puissance crête :

Si JA Solar confirme que les Panneaux en cause ne sont effectivement pas conformes à la Garantie limitée de puissance crête, il devra, à sa seule discrétion, dans un délai raisonnable, soit : a) réparer les Panneaux en cause sans frais pour le Client ; b) fournir au Client des panneaux de remplacement à la place des Panneaux en cause ; c) combler la différence avec la puissance garantie en fournissant sans frais au Client des Panneaux supplémentaires, de sorte que la puissance totale des Panneaux supplémentaires compense la dégradation des Panneaux en cause, calculée comme suit : (Puissance nominale de sortie - puissance crête de sortie moyenne des panneaux d'échantillonnage) * nombre de Panneaux en cause ; d) rembourser les Panneaux au prix actuel du marché (ex. dernier prix publié par PV Infolink), au prix d'achat calculé sur la base du prix actuel du marché par watt * puissance nominale * (années restantes de garantie limitée du produit/années de garantie limitée du produit) ; ou e) recourir à toute autre méthode de compensation approuvée par les parties, telles que la fourniture par JA d'une lettre de crédit/ note de crédit, etc.

5.3 Recours exclusif :

Le Recours en vertu de la Garantie limitée du produit et le Recours en vertu de la Garantie limitée de puissance crête, tels qu'énoncés ci-dessus, relèvent de la seule et unique responsabilité et obligation de JA Solar envers le Client en vertu de cette Garantie limitée, et constituent également le seul et unique recours du Client pour les Panneaux en cause dans le cadre de cette Garantie limitée. Seuls les frais expressément mentionnés dans la présente Garantie limitée seront remboursés par JA Solar. Les frais et dépenses associés au retrait des Panneaux en cause et à la réinstallation des Panneaux réparés ou remplacés ainsi que les frais de dédouanement encourus par le retour des Panneaux en cause (le cas échéant) sont à la charge du Client. L'exécution par JA Solar de son obligation de garantie en vertu de la présente Garantie limitée ne prolongera pas la Période de garantie limitée du produit ou la Période de garantie limitée de puissance crête. Les périodes de garantie initiales s'appliquent toujours aux Panneaux réparés ou remplacés. Si la production du même type de Panneaux en cause a été arrêtée ou si les Panneaux ont été retirés du marché ou ne sont plus disponibles, JA Solar a le droit de remplacer les Panneaux en cause par un type similaire, dont les performances ne doivent pas être inférieures à celles du type original.

06. Limitation de responsabilité :

1) Nonobstant toute disposition contraire des présentes, les garanties énoncées dans la présente Garantie limitée remplacent toute autre garantie, qu'elle soit expresse, implicite ou légale, incluant notamment toute garantie implicite de qualité marchande, d'adéquation à un usage particulier ou d'absence de contrefaçons. Cependant, si le Client est identifié comme un « consommateur » et les Panneaux comme un « produit de consommation » conformément aux lois régissant la protection des droits des consommateurs dans le pays où les Panneaux ont été initialement installés, dans la mesure requise par la loi applicable, toute garantie implicite de qualité marchande, d'adéquation à un usage particulier ou d'absence de contrefaçons est limitée à la Période de garantie limitée du produit ou à la Période de garantie limitée de puissance crête énoncées ci-dessus ou à toute période plus courte requise par les lois applicables. Cette Garantie limitée donne au client des droits légaux spécifiques, le Client pouvant également avoir d'autres droits qui varient selon l'État, la province ou la juridiction, et ces autres droits ne seront pas affectés.

2) Sauf disposition contraire de la loi en vigueur dans le pays où les panneaux ont été installés pour la première fois, JA Solar ne sera pas responsable des pertes suivantes : a) dommages corporels ou matériels ; b) toute autre perte ou blessure de quelque nature que ce soit, découlant ou liée à l'utilisation des Panneaux (incluant notamment tout défaut dans les Panneaux ou découlant de leur utilisation ou installation) ; c) tout dommage accessoire, consécutif ou spécial résultant de toute cause ; et d) pertes de puissance, de bénéfices, de production, de revenu ou chiffre d'affaires ou d'intérêts causées par la non-utilisabilité des Panneaux, même si JA Solar avait connaissance de l'éventualité desdits dommages. En cas d'intention frauduleuse ou délibérée, de négligence grave ou de dommages corporels, la responsabilité de JA Solar conformément au droit de responsabilité obligatoire applicable reste inchangée. Nonobstant toute autre disposition de la présente Garantie limitée, y compris si JA Solar est tenu d'indemniser le Client en vertu des présentes, l'indemnisation totale payée ou payable par JA Solar et le montant total au titre de la responsabilité de JA Solar en vertu des présentes ne doivent pas dépasser le montant effectivement reçu par JA Solar tel qu'indiqué sur la facture originale des Panneaux en cause. Les limitations de responsabilité en

vertu de la présente Garantie limitée ne s'appliqueront pas dans la mesure où elles sont limitées ou interdites par les lois obligatoires applicables.

3) Sauf accord de JA Solar ou obligation légale de les récupérer, les panneaux défectueux ou mis au rebut doivent être éliminés de manière appropriée par le Client, conformément aux lois et réglementations locales en vigueur. Si JA Solar accepte de reprendre ces panneaux ou y est tenue par la loi, les droits afférents aux produits concernés reviendront à JA Solar.

4) Le Client reconnaît que les limitations de responsabilité susmentionnées constituent un élément essentiel du contrat de fourniture conclu entre les parties et qu'en l'absence desdites limitations, le prix d'achat des Panneaux concernés serait sensiblement plus élevé.

5) JA Solar a adopté des méthodes raisonnables telles que les caractères gras, l'écriture noire et le surlignage pour attirer l'attention du Client sur les clauses qui excluent ou limitent sa responsabilité en vertu de la présente Garantie limitée, et a expliqué en détail les clauses pertinentes, tel qu'exigé par le Client. Il n'y a aucun désaccord entre les parties sur l'interprétation d'une quelconque clause de cette Garantie limitée.

07. Cession

Sous réserve de notification écrite à JA Solar, le Client peut céder la présente Garantie limitée à un nouveau propriétaire du projet entier de centrale photovoltaïque ou à un consommateur individuel qui acquiert le titre de propriété du Panneau après son installation initiale, à condition que : (i) les Panneaux demeurent sur leur lieu d'installation d'origine ; (ii) il n'y ait aucun paiement en attente dû en vertu du contrat de fourniture ; et (iii) le cessionnaire accepte d'être lié par les présentes conditions de Garantie limitée. Si JA Solar le demande, le Client doit fournir une preuve raisonnable de cette succession ou de ce transfert de propriété. Cette Garantie limitée ne peut être cédée ou transférée de toute autre façon, et toute tentative de cession ou de transfert en violation du paragraphe 7 sera nulle et non avenue.

08. Divers

8.1 Divisibilité

Si une partie ou une disposition de la présente Garantie limitée est jugée non valide, illégale ou inapplicable en vertu de la loi applicable, ou si l'application de cette partie ou disposition à certaines personnes ou dans certaines circonstances est jugée non valide, illégale ou inapplicable, alors la partie ou disposition sera réputée modifiée et interprétée pour atteindre les objectifs de cette partie ou disposition, dans la mesure de ce qui est possible en vertu des lois applicables, les autres parties ou dispositions de la présente Garantie limitée ou de son application n'étant pas affectées et restant indépendantes et valides.

8.2 Cas de force majeure :

JA Solar n'est en aucun cas responsable envers le Client de l'inexécution ou du retard dans l'exécution par JA Solar de ses obligations au titre de la présente Garantie limitée en raison d'événements de force majeure tels que des catastrophes naturelles, guerres, émeutes, grèves, indisponibilités de main-d'œuvre, de matériaux ou de capacités appropriés ou suffisants, défaillances techniques ou de rendement et tout autre événement imprévu indépendant de sa volonté, y compris, sans s'y limiter, tout événement ou toute condition technologique ou physique non raisonnablement connus ou compris par JA Solar au moment de la vente des Panneaux en cause ou de la notification par le Client de la réclamation au titre de la garantie.

8.3 Loi applicable et règlement des différends

Tout litige ou différend lié à la présente Garantie limitée ou en découlant, y compris, mais sans s'y limiter, toute question concernant son existence, sa validité, sa violation ou sa résiliation, sera soumis et définitivement résolu conformément à la loi applicable et aux procédures de résolution des litiges/différends prévues dans le contrat de fourniture entre l'acheteur initial et JA Solar. Comme condition à toute obligation de JA Solar en vertu des présentes, JA Solar peut exiger de tout client susceptible de faire valoir la présente Garantie limitée qu'il signe des accords supplémentaires pouvant être raisonnablement nécessaires pour faire respecter les conditions du présent paragraphe. Les lois régissant la présente Garantie limitée excluent toute règle de conflit de lois ainsi que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) conclue le 11 avril 1980 et tout autre code uniformisé.

Harvest the Sunshine

Cellules haut de gamme,
Panneaux haut de gamme